

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 25

27 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 107/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	1
Règlement (CEE) n° 108/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	3
Règlement (CEE) n° 109/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 107/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses
articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avan-
ce pour chaque trimestre selon les méthodes de cal-
cul indiquées dans le règlement n° 198/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement n° 781/67/CEE ⁽³⁾ pour la pé-
riode du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} février au 30 avril 1968 ; que cette fixa-
tion doit, en principe, être effectuée sur la base des
prix des céréales fourragères pour la période du
1^{er} mai au 31 octobre 1967 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si le prix de la quantité de céréales fourragères
accuse une variation minimale par rapport à celui
qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent ; que cette variation a été fixée
à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le cal-

cul du prélèvement et du prix d'écluse applicables
dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixa-
tion des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février
au 30 avril 1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation
du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'éclu-
se a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues dans le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'arti-
cle 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2828/67.

⁽³⁾ JO n° 264 du 31.10.1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2467/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} février au 30 avril 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés								
	A. Œufs de volailles de basse-cour :								
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,4971	0,1316	6,58	0,526	0,650	82,3	6,58	0,476
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	II. Œufs à couvrir	0,0667	0,0120	0,60	0,048	0,059	7,5	0,60	0,043
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :								
	I. Propres à des usages alimentaires :								
	a) de volaille de basse-cour :								
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :								
	aa) frais ou conservés	0,6094	0,1527	7,64	0,611	0,754	95,4	7,64	0,553
	bb) séchés	2,1361	0,5580	27,90	2,232	2,755	348,8	27,90	2,020
	2. Jaunes d'œufs :								
	aa) liquides	1,1539	0,2685	13,43	1,074	1,326	167,8	13,43	0,972
	bb) congelés	1,2391	0,2869	14,35	1,148	1,416	179,3	14,35	1,039
	cc) séchés	2,3895	0,5659	28,30	2,264	2,794	353,7	28,30	2,049

RÈGLEMENT (CEE) N° 108/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à l'avan-
ce pour chaque trimestre selon les méthodes de cal-
cul indiquées dans le règlement n° 197/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement n° 783/67/
CEE ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1967 au
31 janvier 1968, il faut procéder à une nouvelle fixa-
tion pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1968 ;
que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur
la base des prix des céréales fourragères pour la
période du 1^{er} mai au 31 octobre 1967 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si le prix de la quantité de céréales fourragères
accuse une variation minimale par rapport à celui
qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à
3 % par le règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du
21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul
du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans
le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut dès lors

tenir compte de cette évolution lors de la fixation des
prix d'écluse pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix
d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer
les prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues dans le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif doua-
nier commun pour lesquels le taux du droit a été
consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélève-
ments sont limités au montant résultant de cette
consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2822/67.

⁽³⁾ JO n° 264 du 31.10.1967, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} février au 30 avril 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>								
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1379	0,0218	1,09	0,087	0,108	13,6	1,09	0,079
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Autres :								
	I. Coqs, poules et poulets	0,4943	0,0956	4,78	0,382	0,472	59,8	4,78	0,346
	II. Canards	0,4899	0,1219	6,10	0,488	0,602	76,2	6,10	0,441
	III. Oies	0,4770	0,1044	5,22	0,418	0,515	65,3	5,22	0,378
	IV. Dindes	0,5746	0,1114	5,57	0,446	0,550	69,6	5,57	0,403
	V. Pintades	0,8439	0,1670	8,35	0,668	0,824	104,4	8,35	0,605
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>								
	A. Volailles non découpées :								
	I. Coqs, poules et poulets :								
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5956	0,1152	5,76	0,461	0,569	72,0	5,76	0,417
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7062	0,1366	6,83	0,546	0,674	85,4	6,83	0,494
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier dénommés « poulets 65 % »	0,7605	0,1470	7,35	0,588	0,726	91,9	7,35	0,532
	II. Canards :								
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5762	0,1427	7,14	0,571	0,705	89,2	7,14	0,517

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,6998	0,1741	8,71	0,696	0,860	108,8	8,71	0,630
	III. Oies :								
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dénom- mées « oies 82 % »	0,6814	0,1491	7,46	0,596	0,736	93,2	7,46	0,540
	b) présentées plumées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5450	0,1489	7,45	0,596	0,735	93,1	7,45	0,539
	IV. Dindes	0,8208	0,1592	7,96	0,637	0,786	99,5	7,96	0,576
	V. Pintades	1,2055	0,2386	11,93	0,954	1,178	149,1	11,93	0,864
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :								
	I. désossées	1,4717	0,3173	15,87	1,269	1,567	198,3	15,87	1,149
	II. non désossées :								
	a) Demis ou quarts :								
	1. de coqs, poules et poulets	0,7605	0,1470	7,35	0,588	0,726	91,9	7,35	0,532
	2. de canards	0,6998	0,1741	8,71	0,696	0,860	108,8	8,71	0,630
	3. d'oies	0,5450	0,1489	7,45	0,596	0,735	93,1	7,45	0,539
	4. de dindes	0,8208	0,1592	7,96	0,637	0,786	99,5	7,96	0,576
	5. de pintades	1,2055	0,2386	11,93	0,954	1,178	149,1	11,93	0,864
	b) Ailes entières, mê- me sans la pointe	0,5569	0,1201	6,01	0,480	0,593	75,1	6,01	0,435
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,3580	0,0772	3,86	0,309	0,381	48,3	3,86	0,279
	d) Poitrines et mor- ceaux de poitrines								
	1. d'oies	0,9265	0,2531	12,66	1,012	1,250	158,2	12,66	0,916
	2. de dindes	1,3954	0,2706	13,53	1,082	1,336	169,1	13,53	0,980
	3. d'autres volailles	1,2005	0,2322	11,61	0,929	1,146	145,1	11,61	0,841

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	e) Cuisses et mor- ceaux de cuisses :								
	1. d'oies	0,8175	0,2234	11,17	0,894	1,103	139,6	11,17	0,809
	2. de dindes :								
	aa) Pilons et mor- ceaux de pi- lons de dindes	0,6566	0,1274	6,37	0,510	0,629	79,6	6,37	0,461
	bb) autres	1,2312	0,2388	11,94	0,955	1,179	149,3	11,94	0,864
	3. d'autres volailles	1,0593	0,2049	10,25	0,820	1,012	128,1	10,25	0,742
	f) Autres	1,4717	0,3173	15,87	1,269	1,567	198,3	15,87	1,149
	C. Abats comestibles de volailles	0,3580	0,0772	3,86	0,309	0,381	48,3	3,86	0,279
02.03	<i>Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure :</i>								
	A. Foies gras d'oies ou de canards	5,4512	1,1928	59,64	4,771	5,889	745,5	59,64	4,318
	B. Autres	0,9148	0,1972	9,86	0,789	0,974	123,3	9,86	0,714
ex 02.05	<i>Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée en saumure, séchée ou fu- mée</i>	0,9546	0,2058	10,29	0,823	1,016	128,6	10,29	0,745
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues ; graisses de volailles, pressées ou fondues :</i>								
	B. Graisse de volaille, pres- sée ou fondue	0,9546	0,2058	10,29	0,823	1,016	128,6	10,29	0,745
ex 16.02	<i>Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats :</i>								
	B. autres :								
	I. de gibier, de volailles ou de lapin :								
	a) de volailles :								
	1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	1,9888	0,4288	21,44	1,715	2,117	268,0	21,44	1,552
	2. contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de vian- de de volailles ⁽¹⁾	1,1933	0,2573	12,87	1,029	1,270	160,8	12,87	0,931
	3. autres	0,7955	0,1715	8,58	0,686	0,847	107,2	8,58	0,621

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses
articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période trois mois selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
n° 200/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement
n° 782/67/CEE ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre
1967 au 31 janvier 1968, il faut procéder à une
nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au
30 avril 1968 ; que cette fixation doit être effectuée
sur la base du prix d'écluse et du prélèvement appli-
cable aux œufs en coquille pendant la même pé-
riode ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 107/68 de

la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés
par ledit règlement ; qu'il est dès lors nécessaire de
modifier également en conséquence les prix d'éclu-
se et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine
et la lactoalbumine fixés par le règlement
n° 200/67/CEE et maintenus inchangés par le règle-
ment n° 782/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse pré-
vus à l'article 5 du même règlement pour les pro-
duits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

⁽³⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} février au 30 avril 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumines								
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)								
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine								
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	2,4027	0,5185	25,93	2,074	2,560	324,1	25,93	1,877
	2. autres	0,3281	0,0724	3,62	0,290	0,357	45,3	3,62	0,262

